

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

NÉE 1940

La nommé MAUD MACLEAN fille de INCONNU (MULATRESSE)

et de NYIRABUKARA, originaire de la colline SHYIRA

sous-chef CYANRABOBA, chef NYANGEZI

territoire de KISENYI, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

KABALE en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme

~~ses enfants~~ **Enfant du travailleur mission Shyira étudiant en**
Territoire Britannique.-

Ruhengeri, le **30 Juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1^o lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2^o lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1^o Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2^o S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3^o S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4^o S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5^o S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6^o Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7^o Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours